



Approuvée : Le 27 mars 2018
Révisée (Comité LDC) : Le 22 mars 2018
Modifiée :

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario (ci-après, « le Conseil ») conserve la plus stricte neutralité lors de campagnes électorales scolaires, municipales, provinciales et fédérales.

Le Conseil reconnaît aux membres de son personnel le droit d'expression et de participation au processus électoral.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Implication des membres du personnel

- 1.1 Le membre du personnel s'assure que son implication dans le processus électoral ne compromet pas sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de façon professionnelle et impartiale.
- 1.2 Le membre du personnel ne peut œuvrer au service d'une campagne électorale scolaire, municipale, provinciale ou fédérale pendant ses heures de travail, que ce soit sur les lieux du Conseil ou à l'extérieur.
- 1.3 Avant de poser sa candidature à un poste de conseiller scolaire ou de conseillère scolaire pour n'importe quel conseil scolaire, le membre du personnel prend un congé sans solde. L'employé ou l'employée doit démissionner de son emploi au Conseil scolaire s'il est élu ou si elle est élue.
- 1.4 Le membre du personnel qui souhaite poser sa candidature à un poste dans le cadre d'une campagne électorale municipale, provinciale ou fédérale n'est pas obligé de prendre un congé sans solde ou de démissionner s'il est élu. Il a cependant intérêt à vérifier auprès de son employeur afin de connaître les politiques de ressources humaines qui pourraient l'affecter.



Approuvée : Le 27 mars 2018
Révisée (Comité LDC) : Le 22 mars 2018
Modifiée :

2. Utilisation des ressources du Conseil

- 2.1** Il est interdit d'utiliser les installations, l'équipement, les fournitures ou les services de membres du personnel du Conseil pour la préparation de documentation partisane dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales.
- 2.2** Dans le cadre de campagnes électorales scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, aucune documentation partisane ne peut être envoyée aux parents ou tuteurs et tutrices par le biais de l'école, ou être distribuée par voie électronique (site Web, Synervoice) ou lors d'événements liés à l'école (p. ex., journée portes ouvertes, pique-nique).
- 2.3** Il est interdit de placer des affiches ou des pancartes à caractère partisan sur les propriétés ou dans les immeubles du Conseil.
- 2.4** Dans le cadre d'élections scolaires, le conseil d'école peut organiser un débat mais doit y inviter tous les candidats et candidates dans la zone de l'école. L'assemblée peut se tenir dans les locaux de l'école. La direction de l'école doit obtenir l'approbation de la direction de l'éducation avant de procéder afin de s'assurer que toutes les modalités ont été respectées.
- 2.5** Dans le cadre d'élections scolaires, municipales, provinciales ou fédérales, l'école peut organiser une activité d'éducation citoyenne auprès de ses élèves. Elle doit cependant inviter tous les candidats et candidates dans la circonscription ou la zone donnée à y participer. Aucune leçon enseignée ne doit être partisane dans son contenu. La direction de l'école doit obtenir l'approbation de la direction de l'éducation avant de procéder afin de s'assurer que toutes les modalités ont été respectées.

3. Participation de candidats et candidates aux élections scolaires à des activités scolaires

- 3.1** À compter du 1^{er} mai de l'année d'élection scolaire, qui coïncide avec le début de la période de mise en candidature, la participation du conseiller ou de la conseillère scolaire aux activités de la communauté scolaire est permise sous réserve des règles suivantes :



Approuvée : Le 27 mars 2018
Révisée (Comité LDC) : Le 22 mars 2018
Modifiée :

- 3.1.1 Le conseiller ou la conseillère scolaire, ou tout candidat ou candidate inscrite, peut participer aux réunions du conseil d'école sur invitation du conseil d'école seulement.
- 3.1.2 Le conseiller ou la conseillère scolaire peut accepter une invitation à participer aux activités et rassemblements scolaires (concert, fête, remise de diplômes, pique-nique, etc.) Le conseiller ou la conseillère scolaire peut s'adresser à l'assemblée, mais ne peut en profiter pour faire campagne ou annoncer sa candidature. Les autres candidats et candidates aux élections scolaires peuvent participer aux activités, après avoir reçu une invitation en tant que parent, mais ne peuvent s'adresser à l'assemblée.
- 3.1.3 Il est interdit pour le conseiller ou la conseillère scolaire d'utiliser une adresse courriel du Conseil ou l'équipement du Conseil (ordinateur, téléphone, imprimante, etc.) pour communiquer avec des électeurs.
- 3.2 À compter du 15 août de l'année d'élection scolaire, le Conseil évite de faire des annonces (ouverture, agrandissement, construction, etc.) qui pourraient être perçues comme favorisant le conseiller ou la conseillère scolaire en poste.

RÉFÉRENCE

Loi 181 the Municipal Elections Modernization Act, 2016

RÉVISION

Cette ligne de conduite fera l'objet d'une révision d'ici cinq (5) ans ou au besoin.